

To:

Standing Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology Regarding:
Bill C-71, An Act to amend the Citizenship Act (2024)

I write this letter in support of Bill C71 and to address some of the concerns raised by others who gave testimony at the session of Dec 4, 2024 regarding the subject matter of Bill C-71.

First off, let me say that I strongly support Bill C71 as it sets to rectify 4 of the 6 “problems” of prior citizenship law as was well elucidated by Don Chapman.

For example, one of the main issues that this rectifies is that current citizenship law creates two classes of Canadian citizens. A naturalized Canadian can pass citizenship automatically to her or his child, even if born outside Canada, without restriction. On the other hand, an individual who was a Canadian citizen at birth, but just happened to be born outside Canada, cannot pass on citizenship automatically, EVEN IF she/he has lived her/his entire life in Canada! Technically, that individual would have to renounce Canadian citizenship and then become a citizen through naturalization to have the same rights as the naturalized Canadian who was not born in Canada. This of course is ridiculous.

At the December 4th meeting, much testimony was given about a substantial connection to Canada test for the passing down of Canadian citizenship. I must say that every country is entitled to have its own definition of a substantial connection to the home country but this does not change the underlying concept that a substantial connection is a reasonable way to determine whether Canadian citizenship should be allowed to be passed down to a subsequent generation. For whatever reason, Canadian citizenship law has determined that “birth in Canada” in and of itself meets the substantial connection to Canada test. Because of this, Canadian citizenship law is quite confusing with use of terminology of generation 0 (born in Canada), and first and second generations born abroad, which keeps perpetuating the perception (and in fact current existence) of different classes of citizenship and, to some extent the ease with which birth tourism can result in passing down of Canadian citizenship without any connection to Canada (currently to the child born in Canada and her/his child(ren)).

In the United States, there is no automatic transmission of citizenship to the child born outside the US, even if the child's parent(s) was/were born in the US. Every child born outside the US must have a parent/parents who demonstrate a connection to the United States for the child to be considered a US citizen at birth. Given that the US is able to handle this requirement, it seems specious to argue that proof of a substantial connection is too hard a burden on both the applicant and the government in the case of Canada.

With respect to current and proposed Canadian law, a naturalized citizen must have resided in Canada for 1095 days in the 5 years preceding becoming a Canadian citizen. The proposed substantial connection to Canada test (for those who are already Canadian citizens themselves) is a total time spent in Canada of 1095 days but not restricted to a 5 year period. While it has been argued that these are not exactly equivalent, please bear in mind that these two categories are also not exactly equivalent. The Canadian citizen, prior to demonstrating "a substantial connection" to Canada, has surely already demonstrated a strong connection to Canada by the very fact of already having acquired Canadian citizenship!

With regard to the great confusion with respect to citizenship and whether one is born in Canada or is a first, second or subsequent generation born abroad, I believe it would be simpler to avoid all this by rewriting the law or at least better explaining/ operationalizing the acquisition of Canadian citizenship without reference to generation of birth.

This could all be done in terms of how a substantial connection to Canada is met.

Here is an example of this:

A child born outside of Canada is a Canadian citizen at birth if at least one parent is a Canadian at time of her /his birth and has met a substantial connection to Canada.

That test shall be deemed met if:

- 1. The Canadian citizen parent was born in Canada; or if*

2. *The Canadian citizen parent is a naturalized Canadian citizen and prior to become naturalized had previously shown proof of residing in Canada for 1095 days out of the 5 years prior to becoming a naturalized citizen of Canada; or if*
3. *The Canadian citizen parent resided a total of 1095 days in Canada prior to the birth of the child. (This category would also include those individuals who were given a grant of citizenship but had not had to show proof of a prior residency requirement in Canada.)*

Please note that with the above framework, all the confusion with respect to whether one was born in Canada or is a first, second or later generation born abroad is eliminated.

Finally, with respect to a child who is adopted, for equality state, I believe the child should be considered and treated the same as if the child was the naturally born child of the adoptive parents.

Thank you so much for allowing me to comment and provide some input on Bill C-71. This is an important bill and I hope the legislation is passed soon.

Yours truly,

Ed Weinberger

ed.weinberger@gmail.com

A :

Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie Au sujet du projet de loi C-71, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (2024) Projet de loi C-71, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (2024)

J'écris cette lettre pour appuyer le projet de loi C-71 et pour répondre à certaines des préoccupations soulevées par d'autres personnes qui ont témoigné lors de la séance du 4 décembre 2024 sur le sujet du projet de loi C-71.

Tout d'abord, permettez-moi de dire que j'appuie fortement le projet de loi C-71, car il vise à corriger quatre des six « problèmes » de l'ancienne loi sur la citoyenneté, comme l'a bien expliqué Don Chapman.

Par exemple, l'un des principaux problèmes que ce projet de loi rectifie est que la loi actuelle sur la citoyenneté crée deux catégories de citoyens canadiens. Un Canadien naturalisé peut transmettre automatiquement sa citoyenneté à son enfant, même s'il est né à l'étranger, sans aucune restriction. En revanche, une personne qui était citoyenne canadienne à la naissance, mais qui est née à l'étranger, ne peut pas transmettre automatiquement sa citoyenneté, MÊME SI elle a vécu toute sa vie au Canada! Techniquement, cette personne devrait renoncer à la citoyenneté canadienne et devenir citoyenne par naturalisation pour avoir les mêmes droits que le Canadien naturalisé qui n'est pas né au Canada. Ceci est bien sûr ridicule.

Lors de la réunion du 4 décembre, de nombreux témoignages ont été présentés sur le critère du lien substantiel avec le Canada pour la transmission de la citoyenneté canadienne. Je dois dire que chaque pays a le droit d'avoir sa propre définition d'un lien substantiel avec le pays d'origine, mais cela ne change pas le concept sous-jacent selon lequel un lien substantiel est un moyen raisonnable de déterminer si la citoyenneté canadienne devrait être autorisée à être transmise à une génération ultérieure. Pour une raison quelconque, le droit de la citoyenneté canadienne a déterminé que la « naissance au Canada » répondait en soi au critère du lien substantiel avec le Canada. Pour cette raison, le droit de la citoyenneté canadienne est assez confus avec l'utilisation de la terminologie de la génération 0 (née au Canada), et des première et deuxième générations nées à l'étranger, ce qui perpétue la perception (et en fait l'existence actuelle) de différentes catégories de citoyenneté et, dans une certaine mesure, la facilité

avec laquelle le tourisme de naissance peut entraîner la transmission de la citoyenneté canadienne sans aucun lien avec le Canada (actuellement à l'enfant né au Canada et à son/ses enfant(s)).

Aux États-Unis, il n'y a pas de transmission automatique de la citoyenneté à l'enfant né en dehors des États-Unis, même si le(s) parent(s) de l'enfant est/sont né(s) aux États-Unis. Tout enfant né en dehors des États-Unis doit avoir un ou des parents qui démontrent un lien avec les États-Unis pour que l'enfant soit considéré comme un citoyen américain à la naissance. Étant donné que les États-Unis sont en mesure de satisfaire à cette exigence, il semble spécieux d'affirmer que la preuve d'un lien substantiel constitue une charge trop lourde pour le demandeur et le gouvernement dans le cas du Canada.

En ce qui concerne la législation canadienne actuelle et proposée, un citoyen naturalisé doit avoir résidé au Canada pendant 1095 jours au cours des 5 années précédant l'obtention de la citoyenneté canadienne. Le critère proposé de lien substantiel avec le Canada (pour ceux qui sont déjà citoyens canadiens) est un temps total passé au Canada de 1095 jours, mais pas limité à une période de 5 ans. Bien qu'il ait été avancé que ces deux catégories ne sont pas exactement équivalentes, il convient de garder à l'esprit qu'elles ne le sont pas non plus. Le citoyen canadien, avant de démontrer un « lien substantiel » avec le Canada, a certainement déjà démontré un lien fort avec le Canada par le fait même d'avoir déjà acquis la citoyenneté canadienne !

En ce qui concerne la grande confusion qui règne en matière de citoyenneté et le fait de savoir si l'on est né au Canada ou si l'on appartient à la première, à la deuxième ou à la troisième génération née à l'étranger, je pense qu'il serait plus simple d'éviter tout cela en réécrivant la loi ou, du moins, en expliquant mieux et en rendant plus opérationnelle l'acquisition de la citoyenneté canadienne sans faire référence à la génération de naissance.

Tout cela pourrait se faire en fonction de la manière dont le lien substantiel avec le Canada est respecté.

En voici un exemple :

Un enfant né à l'étranger est citoyen canadien à la naissance si au moins l'un de ses parents est canadien au moment de sa naissance et s'il a un lien substantiel avec le Canada.

Ce critère est considéré comme rempli si

- 1. Le parent citoyen canadien est né au Canada ; ou si*
- 2. Le parent citoyen canadien est un citoyen canadien naturalisé qui, avant d'être naturalisé, a démontré qu'il avait résidé au Canada pendant 1095 jours au cours des 5 années précédant sa naturalisation ; ou si*
- 3. Le parent citoyen canadien a résidé au total 1095 jours au Canada avant la naissance de l'enfant. (Cette catégorie comprend également les personnes qui ont obtenu la citoyenneté mais qui n'ont pas eu à prouver qu'elles avaient résidé au Canada).*

Veillez noter qu'avec le cadre ci-dessus, toute confusion quant à savoir si une personne est née au Canada ou si elle fait partie de la première, de la deuxième ou de la dernière génération née à l'étranger est éliminée.

Enfin, en ce qui concerne un enfant adopté, pour des raisons d'égalité, je pense que l'enfant devrait être considéré et traité de la même manière que s'il était l'enfant né naturellement des parents adoptifs.

Je vous remercie de m'avoir permis de commenter et de donner mon avis sur le projet de loi C-71. Il s'agit d'un projet de loi important et j'espère qu'il sera bientôt adopté.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées,

Ed Weinberger

ed.weinberger@gmail.com